



APPELLATION RÉSERVÉE DU QUÉBEC

INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (IGP)

MAÏS SUCRÉ DE NEUVILLE

L'appellation réservée « Maïs sucré de Neuville » et les dénominations qui y sont apparentées désignent un aliment de nature végétale dont la production – culture, récolte et conditionnement – est réalisée par des entreprises qui sont obligatoirement situées dans la ville de Neuville, dans le comté de Portneuf, au Québec. Ces entreprises produisent leur maïs selon un cahier des charges qui assure l'origine du produit et qui stipule les différentes étapes de la production et du conditionnement. L'ensemble du processus est certifié par un organisme indépendant.

Le « Maïs sucré de Neuville » est un produit frais, non transformé, qui a une grande réputation dans la région de Québec. Il est issu de semences non modifiées génétiquement et les épis se caractérisent par des grains de couleurs brillante, de jaune à ivoire.

Le maïs est récolté manuellement ou de façon mécanisée. Il peut être conservé 12 heures sans refroidissement ou tout au plus 48 heures lorsqu'il est entreposé dans une chambre froide. Il est déclassé une fois ces délais dépassés.

ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE

- L'appellation « Maïs sucré de Neuville » ou l'une des autres dénominations apparentées.
- La mention « Indication géographique protégée ».
- Le logo tel que reconnu par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV).
- Le nom de l'organisme de certification accrédité par le CARTV.



L'usage de l'appellation

« MAÏS SUCRÉ DE NEUVILLE »

est réservé exclusivement aux produits
certifiés conformes au cahier des charges.

Le cahier des charges relatif à l'IGP « Maïs sucré de Neuville » ainsi que la liste des entreprises bénéficiant de cette IGP sont disponibles auprès du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants : cartv.gouv.qc.ca/maisneuville.

**Pour obtenir de l'information sur les produits
et les entreprises associés à cette appellation réservée :**

maisdeneuville.com

Le 14 juin 2017, par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a reconnu l'indication géographique protégée (IGP) « **Maïs sucré de Neuville** » ainsi que les dénominations apparentées « **Maïs de Neuville** », « **Blé d'inde de Neuville** » et « **Neuville Sweet Corn** ».

La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* confère aux entreprises inscrites auprès d'un organisme de certification accrédité le droit exclusif de désigner leurs produits par cette appellation réservée.

Plus d'information dans le site Internet
du gouvernement du Québec :

Quebec.ca/alimentsdici

SURVEILLANCE DE L'USAGE DES APPELLATIONS RÉSERVÉES

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a pour mission de surveiller l'usage des appellations réservées.

POUR VÉRIFICATION :

514 864-8999

surveillance@cartv.gouv.qc.ca

